



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
- :- :-

Arrondissement de Béthune  
- :- :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :- :-

**DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- :- :-

**PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES  
AVEC LE PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN- MARDI 28 JUILLET 2026**

- :- :-

**DECISION DU MAIRE N° 2026-151**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 10° et L.2122-23,

**Vu** le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 4,

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter une prestation filet suspendu et tyrolienne, au **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN** ;

**Considérant** que cette prestation se déroulera le mardi 28 juillet 2026 au **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN à MAISNIL-LES-RUITZ (62620)** ;

**Considérant** que le **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN à MAISNIL-LES-RUITZ (62620)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services au **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN à MAISNIL-LES-RUITZ (62620)**, il convient de le rémunérer à hauteur de **571,20 euros TTC, sous réserve du nombre de participants** ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN à MAISNIL-LES-RUITZ (62620)**.

**Article 2** : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LE PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera le mardi 28 juillet 2026 à partir de 14h30.

**Article 3** : En contrepartie de la prestation de services au **PARC DEPARTEMENTAL D'OLHAIN**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **571,20 euros TTC**, **sous réserve du nombre de participants**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Certifiée conforme,